

n° 14.018/II/P/N

Monsieur le Président,

En sa séance du 8 décembre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance d'une plainte contre la S.A. Zurich - Compagnie d'Assurances à Bruxelles, en raison de l'envoi de quittances bilingues relatives aux assurances obligatoires en matière automobile et d'accidents du travail, à des assurés néerlandophones de la région de langue néerlandaise.

Elle vous rappelle son avis n° 13.274/II/P/N - 14.090/II/P/N du 9 juin 1983, qui vous a été notifié le 30 septembre 1983 et dans lequel elle a constaté qu'il est admis que les compagnies d'assurances constituent dans le cas des assurances automobiles obligatoires et des assurances obligatoires contre les accidents du travail, des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général (art. 1, § 1, 2°, L.L.C.).

./.

Elle constate qu'en la matière, il convient d'appliquer l'article 41, § 1 des L.L.C., selon lequel il est fait usage, dans les rapports avec les particuliers, de la langue que les intéressés ont utilisée.

Le néerlandophone en cause aurait donc dû recevoir une quittance rédigée uniquement en néerlandais.

La plainte est donc recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant (plainte 563/9199/88).

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués..

Le Président,

